

Juristische Fakultät
Sommersemester 2019

Einführung in das französische Recht und die zug. Rechtssprache
Clara Coursier, LL.M.

Zertifikat (2 Stunden)

Zivilrecht



**UNIVERSITÄT
HEIDELBERG**
ZUKUNFT
SEIT 1386

Document autorisé : Dictionnaire français unilingue.

I- Traduire les textes suivants en allemand (5 points)

Article 1106 du Code civil

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 1178 du Code civil

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle.

II- Répondre aux questions suivantes en français (10 points)

- 1- Définir la notion de droit civil. (1 point)
- 2- Qu'est-ce qu'un contrat d'adhésion ? (1 point)
- 3- Comment est définie l'acceptation en droit des obligations français ? (1 point)
- 4- Expliquez le principe de la force obligatoire des contrats. (1 point)
- 5- Qu'est-ce que le dol ? (1 point)
- 6- Définir la responsabilité du fait d'autrui. Donnez un exemple. (1 point)
- 7- Quels principes s'appliquent au moment de la phase précontractuelle ? (2 points)
- 8- Qu'est-ce que le consentement en matière contractuelle et comment s'exprime-t-il ? (2 points)

Bonus : Le contrat conclu par voie électronique est-il un contrat nommé ou un contrat innommé ?

III- Analyser l'arrêt suivant : présentation, faits, procédure, question de droit et solution (5 points)

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du mercredi 22 février 1978

N° de pourvoi: 76-11551

Publié au bulletin

PDT M. Charliac, président

RPR M. Ancel, conseiller rapporteur

AV.GEN. M. Gulphe, avocat général

Demandeur AV. M. Delvolvé, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen : Vu l'article 1110 (*ancien*) du Code civil ;

Attendu que, les époux Z... ayant chargé Rheims, commissaire-priseur, de la vente d'un tableau attribué par l'expert X... à "l'Ecole des Carrache"¹, la réunion des musées nationaux a exercé son droit de préemption², puis a présenté le tableau comme une œuvre originale de Nicolas Y... ;

Que les époux Z... ayant demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la Cour d'appel, estimant qu'il n'était pas prouvé que le tableau litigieux fut une œuvre authentique de Y..., et qu'ainsi l'erreur alléguée n'était pas établie, a débouté les époux Z... de leur demande ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au moment de la vente, le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par leur conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Y..., la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule en son entier l'arrêt rendu entre les parties le 2 février 1976 par la Cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

¹ L'*Ecole des Carrache* est mouvement artistique du XVI^e siècle fondé par trois peintres italiens, à savoir Annibale, Ludovico et Agostino Carracci.

² Droit de préemption : Droit conféré par la loi à une personne privée ou publique d'acquérir en priorité, dans un certain délai, un bien.